



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.1 Définitions.** Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne l'indique autrement,

« acte constitutif » désigne la charte, le mémoire de conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'association, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« dirigeants » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;

« loi » désigne la Loi sur les compagnies, Partie III (*L.R.Q., chap. C-38, art. 218*) et tous ses amendements subséquents;

« membre » désigne toute personne ayant payé sa cotisation annuelle et le membre à vie;

« majorité simple » désigne 50 pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

« Truteau » désigne aussi toute variante qui lui est dérivée : Trudeau, Berger Trudeau, de Berty Trudeau, Livingston Trudeau, Tredeau, Trudau, Trudaud, Trudault, Trudaut, Trudea, Trudo, Trudot, Trudeau-Laveau, Trudeau dit Barbier, Trudeau-Beaudry, Trutau, Trutault, Truteault, Truto, Trutost, Trutteau, Truttot, Truteau dit Barbier, etc.;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres que l'Association pourra éventuellement adopter.

**1.2 Définitions législatives.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.

**1.3 Primauté.** Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la Loi et l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

**1.4 Nom.** Est instituée l'Association des Truteau d'Amérique, ci-après désignée l'Association.

L'Association est un organisme apolitique et sans but lucratif, constitué le 28 février 2008, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (*L.R.Q., chap. C-38, art. 218*). Les lettres patentes ont été déposées au registre des entreprises, le 28 février 2008, sous le numéro d'entreprise du Québec 1165004665.

**1.4 Siège social.** L'Association a son siège social à Charny (Québec) sur le territoire de la Ville de Lévis. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est adressé au registraire des entreprises.

L'Association peut siéger à tout endroit au Québec.

## **ARTICLE 2. MISSION ET BUTS**

L'Association a pour mission de regrouper les personnes intéressées par l'histoire et la généalogie d'Étienne Truteau et d'Adrienne Barbier. L'Association a pour buts de :

- a) Faire connaître, comprendre et apprécier le patrimoine familial et participer au développement de l'amitié et de la coopération entre les descendants d'Étienne Truteau et d'Adrienne Barbier et ceux s'intéressent à ces familles;
- b) Organiser ou tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions et divers événements en vue de la promotion, du développement et de la connaissance de l'histoire, de la généalogie, de la culture ou de toute autre matière touchant les familles Truteau d'Amérique et leurs patronymes;
- c) Créer un fonds d'archives sur les « Truteau d'Amérique » pour y déposer tous documents, photos, journaux ou autres sur l'histoire de ces familles;
- d) Imprimer, éditer, distribuer toutes publications aux fins ci-dessus décrites, établir une bibliothèque de publications se rapportant à l'histoire des familles « Truteau d'Amérique »;
- e) Fournir aux membres des services de toutes natures en relation avec les buts de l'Association;
- f) Exercer toute activité nécessaire à la réalisation de sa mission.

## **ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ADMINISTRATEURS**

**3.01 Composition.** L'Association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de l'Association.

Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un autre administrateur. Si le conseil le décide, l'Association pourrait se doter de chapitres régionaux. Pour son fonctionnement, l'Association adopterait les régions administratives du Québec pouvant être regroupées et auxquelles s'ajouteraient le chapitre des États-Unis et le chapitre des autres provinces du Canada.

### 3.02 Responsabilités des administrateurs

a) **Président.** Le président de l'Association préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président de l'Association en est le principal officier et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

b) **Vice-président.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le conseil d'administration est réuni au plus tôt et peut approuver ou renverser les décisions prises entre temps par le vice-président.

c) **Trésorier.** Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

d) **Secrétaire.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration. Il doit donner ou voir à faire donner, les avis de convocation pour toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association. Il est chargé de tenir à jour le répertoire des membres; de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation au moins un mois avant échéance. Il exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration.

**3.03 Éligibilité.** Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de l'Association à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits et des faillis non libérés.

**3.4 Administrateurs provisoires.** Les personnes ayant requis la constitution de l'Association en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres qui devient l'assemblée de fondation officielle.

**3.5 Entrée en fonctions.** Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

**3.6 Durée des fonctions.** Chaque administrateur demeure en fonction pour deux ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

On pourra remplacer annuellement la moitié des administrateurs. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

**3.7 Démission.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier ou messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

**3.8 Destitution.** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif, par les membres ayant le droit de l'élire et réunis en assemblée générale. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

**3.9 Fin du mandat avant terme.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

**3.10 Remplacement.** Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible, sinon, et de même dans les autres cas où la charge d'un administrateur est devenue vacante, il peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

**3.11 Rémunération.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat et seules les dépenses effectuées pour l'Association sont remboursables. Ils peuvent toutefois être rémunérés s'ils sont employés de l'Association.

**3.12 Indemnisation.** L'Association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lors de ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.

Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### **ARTICLE 4 CHOIX ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**4.01 Comité de mise en candidature.** Tous les membres désireux de poser leur candidature pour un poste sur le conseil d'administration n'ont qu'à remplir le préavis de candidature et le retourner au secrétaire avant la date inscrite sur le préavis.

**4.02 Autres candidatures.** D'autres candidatures pourront également être acceptées sur proposition des membres en règle présents à l'assemblée, au moment de l'élection.

**4.3 Consentement des candidats.** Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront avoir donné leur consentement par écrit.

**4.4 Scrutin secret.** Quand il y aura plus d'un candidat à un poste, l'assemblée générale choisira par scrutin secret, à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

#### **ARTICLE 5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui sont réservés expressément par la loi aux membres.

**5.01 Dépenses.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé par résolution du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

**6.1 Convocation.** Le président, le vice-président, le secrétaire ou trois administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par courrier électronique, par téléphone ou par messenger. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

**6.2 Assemblée générale annuelle.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les membres du comité directeur de l'Association et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

**6.3 Lieu.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

**6.4 Quorum.** Trois administrateurs constituent le quorum.

**6.5 Vote.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple. Le président détient une voix prépondérante au cas de partage des voix.

**6.6 Participation par téléphone.** Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du téléphone ou à l'aide de tout moyen électronique acceptable au conseil d'administration. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

**6.7 Résolutions tenant lieu d'assemblée.** Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont

la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces délibérations doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

## **ARTICLE 7. GOUVERNEUR**

Le poste de gouverneur est accessible à tous les anciens présidents de l'Association. Le gouverneur peut siéger, s'il le désire, aux réunions du Conseil. Il n'a pas droit au vote. Il reçoit une copie du procès-verbal de chaque réunion du Conseil.

Le gouverneur a le droit de donner son avis, sous forme de document de travail, au président du Conseil. Cet avis peut être donné sur tout litige ou décision importante quant à la pérennité de l'Association.

## **ARTICLE 8. LES MEMBRES**

Toute personne peut devenir membre de l'Association si elle acquitte sa cotisation annuelle.

**8.1 Droit d'adhésion et de cotisation.** L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des catégories de membres de l'Association. Les montants des cotisations indiquées sont en dollars (\$) canadiens, en dollars (\$) américains et en euros (€) suivant le taux de change en vigueur au moment de l'adoption du droit d'adhésion et en prenant en considération les frais postaux plus élevés aux États-Unis et en Europe.

**8.2 Cartes et/certificats de membre.** Le conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou certificats de membre et en prouver la forme et la teneur.

**8.3 Catégories de membres.** L'Association comprend cinq catégories de membres soit les membres Apprentis, les membres Compagnons, les membres Charpentiers, les membres Maîtres-charpentiers et les Architectes.

**8.4 Membre Apprenti.** Toute personne peut devenir membre apprenti en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration et qu'elle paie la cotisation annuelle fixée par ce dernier pour la catégorie « Apprenti ».

**8.5 Membre Compagnon.** Toute personne peut devenir membre compagnon en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration et qu'elle paie la cotisation annuelle fixée par ce dernier pour la catégorie « Compagnon ».

**8.6 Membre Charpentier.** Toute personne peut devenir membre charpentier en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration et qu'elle paie la cotisation annuelle fixée par ce dernier pour la catégorie « Charpentier ».

**8.7 Membre Maître-Charpentier.** Toute personne peut devenir membre maître-charpentier en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil

d'administration et qu'elle paie la cotisation annuelle fixée par ce dernier pour la catégorie « Maître-Carpentier».

**8.8 Membre Architecte.** Toute personne peut devenir membre architecte en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration et qu'elle paie la cotisation fixée par ce dernier pour la catégorie « Architecte».

L'Association délivre aux membres ayant réglé leur cotisation du niveau « Architecte » une carte de membre à vie.

**8.9 Démission.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation ou autres sommes dues à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

**8.10 Radiation.** Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation depuis un an seront destitués mais pourront redevenir membres après avoir payé leur cotisation de l'année courante.

## **ARTICLE 9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**9.1 Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres de l'Association se tient au Québec, au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution et en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle peut avoir lieu ailleurs qu'au Québec, si le conseil d'administration le décide.

**9.2 Assemblée spéciale.** Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration, le président ou à la requête d'au moins un dixième des membres en règle.

**9.3 Avis de convocation.** L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou de chaque assemblée spéciale doit être expédiée aux membres en règle de l'Association au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**9.4 Contenu de l'avis.** L'avis de convocation à une assemblée annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en plus, en terme généraux, les objectifs de l'assemblée.

**9.5 Quorum.** Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée spéciale constitue le quorum.

**9.6 Vote.** Seuls les détenteurs de cartes de « membres en règle » auront droit de vote. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

**9.7 Vote au scrutin.** Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins 25% des membres présents le demande.

**9.8 Scrutateur.** S'il y a un vote secret, le président de l'assemblée des membres nommera deux personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs.

**ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**10.1 Exercice financier.** L'exercice financier de l'Association débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**10.2 Vérificateur ou expert-comptable.** Si l'assemblée des membres ainsi décide, un vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

**10.3 Vérification des livres.** La vérification des livres aura lieu chaque année et un rapport des états financiers sera distribué à tous les membres en règle à l'assemblée générale.

**ARTICLE 11. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

**11.1 Avis d'amendement.** Toute proposition pour amender la constitution ou les règlements devra porter la signature de trois (3) membres en règle et parvenir par écrit au secrétaire au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle où la dite proposition doit être soumise. Le secrétaire fera parvenir à tous les membres, le texte des propositions soumises, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

**11.2 Votes d'amendement.** Les changements à la constitution ou aux règlements exigeront pour leur adoption, le vote de la majorité des membres « en règle » présents à l'assemblée.

Adopté, à Charny le 10 janvier 2009, lors de l'assemblée du Conseil d'administration.